

**VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARR****N° 2022 - DSAT 373****PORTANT ALIGNEMENT RUE DES BEQUILLYS AU DROIT DE LA PARCELLE  
DT n° 367**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21, 5° ;

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22/07/1982 et par loi n° 83-8 du 07/01/1983 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3111-1

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-7 ; L.116-1 à L.116-8 ; L.141-2 à L.141-7 ; R.112-1 à R.112-3 ; R.116-1 et R.116-2 ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.112-1

Vu l'arrêté 2022-DMARH-005 portant délégation de signature à Monsieur Nordine BOUCHROU

Vu la conformation des lieux

**Arrête,****Article 1 : Limites de propriétés foncières**

Les limites de propriété ont été définies, à l'issue du débat contradictoire et selon les bornes B – C – D – E – F – G – H – I – J et K, représentées par des tiretés violets sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 : Limites de fait**

La domanialité de la Commune d'Auxerre matérialisant la limite de fait du domaine public de la rue des Béquillys est identifiée par les points A – B – C – D – E – F – G – H – I – J – K – L. Sur la limite de fait opposé, la domanialité est représentée par les points O – P – Q – R – S – T – U – V – W – X – Y suivant le plan ci-annexé au présent arrêté, réalisé par GEOMEXPERT – 11 rue Max Quentin – 89000 AUXERRE

**Article 2 : Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toute circonstance et conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie

**VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL**

communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

**Article 4 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

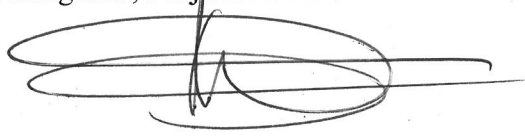
**Article 5 : Délais et voies de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de publication.

**Article 6 : Diffusion**

Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- GEOMEXPERT – 11 rue Max Quantin – 89000 AUXERRE,
- OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT – 12 av des Brichères – 89000 AUXERRE
- ASSOCIATION FRANCO TURQUE D'AUXERRE – 27 place Corot – 89000 AUXERRE
- Direction des Affaires juridiques,
- Direction de l'urbanisme et du dynamisme du territoire,

	Fait à Auxerre, le 21 juillet 2022
	Le Maire, Par délégation, l'adjointe à l'Urbanisme  Carole CRESSON-GIRAULT

**ANNEXES :**

- Plan des limites de fait et de division

Pour information :

Type de voie	En agglomération	Hors agglomération
Route nationale	Préfet après avis du Maire	Préfet
Route départementale	Président du Conseil départemental après avis du Maire	Président du Conseil départemental
Voie communale	Maire	Maire
Voie inter-communale	Président de l'EPCI après avis du Maire de la Commune	Président de l'EPCI

# PROCÈS-VERBAL CONCOURANT À LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

*Concernant la propriété affectée de la domanialité publique*

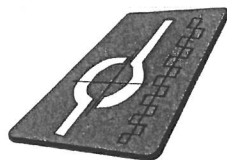
*Département : 89 YONNE*

*Commune : AUXERRE*

*Lieu-dit Rue des Bequillys*

*Cadastrée section DT n° 367*

*Dressé le 7 juin 2022 sous le n° d'archives X05955.0*



**GEOMEXPERT s.a.s.**

*Société de Géomètres Experts au capital de 592 878 €  
R.C.S. Auxerre 323 253 609*

Successieurs de MM. SEVIN, POTIER, MOREAU et GUIDET

Ordre des Géomètres Experts n° 2006 B 400002

11 rue Max Quantin

89000 AUXERRE

Téléphone : 03 86 51 44 22



A la requête de la Commune d'Auxerre, propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je, soussigné Dimitri Frappart, Géomètre-Expert à Auxerre, inscrit au Tableau du Conseil Régional de la Région Centre sous le numéro 5184, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété affectée de la domanialité publique artificielle, commune de AUXERRE, section section DT n° 367, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

### Article 1 : Désignation des parties

#### Personne publique propriétaire:

- *COMMUNE D'AUXERRE (N° SIREN: 218900249) (propriétaire)*  
*commune de AUXERRE, parcelle DT n° 367*

#### Propriétaires riverains concernés :

- *ASSOCIATION FRANCO TURQUE D'AUXERRE (N° SIREN: 534656590) (propriétaire)*  
*commune de AUXERRE, parcelle DT n° 365*
- *OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT (N° SIREN: 278900014) (propriétaire)*  
*commune de AUXERRE, parcelle DT n° 336*

### Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre de fixer de manière certaine les limites séparatives communes entre :

la propriété affectée de la domanialité publique artificielle cadastrée :

Commune de AUXERRE

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro(s)	Observations
DT	Rue des Bequillys	367	

et les parcelles cadastrées

Commune de AUXERRE

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro(s)	Observations
DT	Rue des Bequillys	365	
DT	Rue des Bequillys	336	
DT	BOULEVARD LAFAYETTE		
DT	RUE DES BEQUILLYS		

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté de délimitation de la propriété de la personne publique correspondant.

Cet arrêté doit être rédigé par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

### Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le mardi 7 juin 2022 à 09h00, ont été convoqués par lettre simple en date du 18 mai 2022, ASSOCIATION FRANCO TURQUE D'AUXERRE, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT ;

la date et l'heure ayant été fixées par téléphone avec la Commune d'Auxerre.

Au jour et heure dits, M. CHOSSELAIRE Jonathan, représentant le Géomètre Expert sus-désigné, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- COMMUNE D'AUXERRE
- ASSOCIATION FRANCO TURQUE D'AUXERRE
- OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT

### Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

#### Les documents présentés aux parties par le cabinet de Géomètre :

- le plan cadastral de la section DT
- le document d'arpentage n° 3926Z dressé par M. GUIDET Jean, Géomètre-Expert à Auxerre (dossier n° PR4487)
- le plan de bornage et de reconnaissance de limites dressé le 4 mars 2016 par M. LUTUN Thibault, Géomètre-Expert (GEOMEXPERT SAS) à Auxerre (dossier n° X05955)

#### Les titres de propriété et en particulier :

#### Les documents présentés par les parties :

Les parties présentes ont pu prendre connaissance des documents les concernant sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

#### Les dires des parties repris ci-dessous :

## L'analyse expertale et synthèse des éléments remarquables

### • Domanialité publique routière :

La limite de propriété est définie à l'article 5 (ci-après). La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public.

## Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières

A l'issue :

- Du débat contradictoire,
- De l'analyse :
  - des titres de propriété
  - des documents cités ci-dessus,
  - des signes de possession constatés,
  - des usages locaux,

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

**Les bornes nouvelles B, C, D, E, F, G, H, I, J et K ont été implantées.**

Les limites de propriété objet du présent procès verbal de délimitation sont représentées sur le plan annexé par des traits tiretés violets.

*Elles deviendront effectives après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.*

### **Observation :**

***Le point N (borne OGE) correspond à une division parcellaire souhaitée par le client.***

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Le tableau des coordonnées (système RGF 93 - CC48) des sommets des limites et des points permettant leur rétablissement figure sur ce plan.

## Article 6 : Définition des limites de fait

A l'issue du constat de l'assiette des ouvrages publics existants, après avoir entendu l'avis des parties présentes, les limites de fait sont identifiées comme suit :

### Domanialité commune d'AUXERRE:

- entre les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J et K la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété (v. article 5)
- entre les points P, Q, R, S, T, U, V, W, X et Y, la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété (v. article 5)

La limite de fait est identifiée suivant la ligne :

***A (borne OGE), B (borne OGE), C (borne OGE), D (borne OGE), E (borne OGE), F (borne OGE), G (borne OGE), H (borne OGE), I (borne OGE), J (borne OGE), K (borne OGE), L (borne OGE), M (borne OGE)***

***O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X et Y (limite non-matérialisée)***

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites de fait.



## Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la disconcordance entre les limites foncières de propriété et les limites de fait des ouvrages publics. Une régularisation foncière est à prévoir. Les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.

## Article 8 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat.

Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

## Article 9 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de donnée Géofoncier, mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'Urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et des arrêtés auxquels il est destiné.

Fait sur 6 pages, à Auxerre le 7 juin 2022


Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes,

  
GÉOMEXPERT Sas  
14 rue Max Quantin  
89010 AUXERRE  
RC 523 253 609  
Ordre des Géomètres-Experts :  
N° Inscription 2006R400002

Dimitri Frappart

**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION :**

Document annexé à l'arrêté en date du.....

Envoyé en préfecture le 28/07/2022  
Reçu en préfecture le 28/07/2022  
Affiché le   
ID : 089-218900249-20220728-2022\_DSAT373-AR